ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 1570

présenté par le Gouvernement

à l'amendement n° 1241 de la commission des finances

APRÈS L'ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 1 à 3 l'alinéa suivant :

 \ll I. – Le I de l'article 990 I du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de maintenir à 20 % le taux du prélèvement applicable aux sommes versées aux bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie en cas de décès du souscripteur.